



ARRETE DU MAIRE

N°77 336 23 008

Arrêté municipal permanent portant instauration d'une "ZONE 30" Chemin des Egrefins sur la commune de Neufmoutiers-en-Brie (77610)

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le CGCT et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire, articles L 2213-1 à 2213-6 et suivants ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ; des automobilistes.
- **Considérant** que l'instauration d'une " zone 30 " Chemin des Egrefins permettra de renforcer la sécurité des habitants en raison notamment de nouvelles habitations, ainsi que le nombre de riverains et la circulation en augmentation ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

À partir du 13 février 2023, toute la voie communale désignée " CHEMIN DES EGREFINS" (au départ de la limite domaniale communale) SERA CLASSÉE "ZONE 30".

Article 2 :

**Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.
Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Il sera également affiché sur site.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation ainsi qu'aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers en Brie,
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers en Brie, le 13 février 2023.

Le Maire,



Ludovic POUILLOT

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.